

POLE AMENAGEMENT DURABLE

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES

Ref : 2022-ATO-131

ARRETE

Le Président du Conseil Départemental du Loiret

Réglementation de la circulation de la route départementale 124 pour les travaux exécutés entre le PR 7+440 et le PR 9+660, hors agglomération, sur le territoire des communes de Traînou et Vennecy

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de l'entreprise NEXLOOP, 58 Avenue Emile Zola - Immeuble ArdekoIU² - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Travaux de tirage fibre optique sur la route départementale 124, sur le territoire des communes de Traînou et Vennecy hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

Arrête

Article 1 :

Du 30/05/2022 au 01/07/2022 et pour une durée approximative des travaux de 30 jours, la circulation sur la route départementale 124, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Circulation alternée et réglée manuellement,
- Vitesse limitée à 50 km/h,
- Interdiction de dépassement.

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité diurne du lundi au vendredi

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CF23 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise NEXLOOP chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans les Mairies de Traînou et Vennecy

Article 8 :

Application :

- commune de Traînou
- commune de Vennecy
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,
- NEXLOOP

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 20 mai 2022

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation


Jean-Baptiste PEAUD,
Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans